

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2024-2-17 concernant M. [REDACTED]

Audience du 09 octobre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 18 juin 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 19 juin 2024 adressé par courrier électronique dont il a été accusé réception le 21 juin 2024 ;

Vu les observations de M. [REDACTED] en date du 21 juin 2024 ;

Vu le rapport d'instruction du 09 septembre 2024 ;

Vu la convocation en date du 24 septembre 2024 à l'audience du 09 octobre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR,
- Les observations de Mme Cloé FREULON, représentante du Président de l'Université,
- Les observations de M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED] étudiant en Licence 2 Droit, est mis en cause pour avoir réalisé un faux document afin de justifier d'absences en TD de Droit civil en reprenant et modifiant une décision lui octroyant uniquement un changement de TD, et non une dispense de TD, pour le 3e semestre de sa licence, ces faits pouvant être qualifiés de trouble à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a obtenu, en date du 4 octobre 2023 et sur sa demande, une décision d'octroi d'un Régime Social Etudiant (RSE) lui donnant le droit de changer de groupes de TD et ce afin de faire coïncider son emploi du temps universitaire avec ses obligations de



salariés. Suite à des absences en TD, le déféré contacte le 2 avril 2024 l'enseignante en charge du cours de Droit Civil afin de comprendre pourquoi il est défaillant dans sa matière. Après un échange de courriels, M. [REDACTED] envoie la décision d'attribution du RSE afin de justifier ses absences. Or, il ressort des pièces du dossier que cette décision ne serait pas celle du 2 octobre 2023 mais une décision falsifiée indiquant que l'étudiant bénéficie non plus d'un droit au changement de groupe de TD mais d'une dispense de TD. En l'espèce, une telle dispense lui aurait permis de justifier desdites absences en TD. Néanmoins, le dossier de saisine fait état de ce que jamais une demande de dispense de TD a été déposée par M. [REDACTED], conduisant à ce qu'aucune décision de dispense n'ait été notifiée au déféré.

4. En défense, M. [REDACTED] fait valoir qu'il n'a jamais envoyé un tel document le 2 avril 2024. Il fait état de ce qu'il a envoyé en début d'année à la scolarité la décision d'octroi d'un changement de groupe de TD. Le déféré précise n'avoir jamais eu en sa possession, ni prétendu avoir en sa possession, de document l'autorisant à avoir des absences en TD. Il soutient qu'en ayant une absence injustifiée il était en droit d'aller aux rattrapages, ce qu'il a d'ailleurs fait cette année et les années précédentes, et qu'il n'avait donc aucun intérêt à falsifier un document dont avait connaissance la scolarité. Interrogé sur les courriels du 2 avril 2024, M. [REDACTED] indique en premier lieu qu'il a pu écrire le mail un peu rapidement et qu'il a donc parlé de dispense de TD en lieu et place de changement de groupe. Toutefois par la suite, il indique qu'il n'est pas l'auteur du courriel du 2 avril 2024 joignant la décision falsifiée, prétextant que des personnes proches de lui ont ses identifiants de boîte mail et ont pu se faire passer pour lui pour lui nuire.

5. La représentante du Président de l'Université de Tours fait valoir que les faits sont matériellement constitués en ce que d'une part, la décision apparaît être clairement falsifiée puisqu'aucune décision n'a été octroyée à M. [REDACTED] afin qu'il soit dispensé de TD et, d'autre part elle a été transmise via l'adresse mail universitaire de l'étudiant. De surcroît, Mme Cloé FREULON fait valoir que les faits reprochés sont constitutifs d'une infraction pénale de faux et usage de faux, ainsi que d'un trouble au bon fonctionnement de l'établissement.

6. Pour sa part, la Commission de discipline n'est pas convaincue par les explications de M. [REDACTED]. Il ressort en effet des pièces du dossier que par plusieurs courriels en date du 2 avril 2024, partant de l'adresse mail étudiante du déféré, M. [REDACTED] a cherché à justifier d'absence en TD auprès de la responsable de la matière de Droit Civil. Il en ressort également, sans que ce point soit sérieusement contesté, que lors de cet échange une décision a été fournie, cette décision ayant fait l'objet d'une falsification au profit de M. [REDACTED]. Par conséquent, les faits sont matériellement constitués et peuvent être qualifiés de trouble au bon fonctionnement de l'établissement en ce qu'ils portent préjudice à la marche normale des services et sont constitutifs d'une tentative de détourner la réglementation applicable. Aussi, ces faits justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'un an d'exclusion avec sursis est infligée à M. [REDACTED]

Article 2 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED]

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.



Délibérée après l'audience du 09 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Antoine TOUZE, Professeur des universités ;
- Mme Jackie VERGOTE, rapporteure principale ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
22/10/2024 à 09:49

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par
Yoan Sanchez Le 22/10/2024
à 09:52

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.